

N° 32 bis, } du Règlement
art. 1123 } sur les hôpitaux.

SERVICE DES HÔPITAUX MILITAIRES.

N° 467 du registre

EXTRAIT MORTUAIRE.

ARMÉE d'Orient R. Corps (Crinée)

HÔPITAL Ambulance de la 2^e Division

(1) Sédentaire, temporaire ou ambulante.

(2) Prénoms, nom et grade de l'officier; corps auquel il appartient.

(3) Prénoms, nom et grade du décédé; désignation du corps, du bataillon et de la compagnie auxquels il appartient.

(4) Date de la naissance; indication de la commune, du canton et du département.

(5) Numéro matricule en toutes lettres.

(6) Noms des père et mère du décédé et leur domicile.

(7) Nom de la veuve et son domicile.

(8) Indiquer le lieu.

(9) Indiquer la date et l'heure du décès.

(10) Déterminer le genre de mort, lorsqu'il y a lieu.

Nous soussigné, (2) *Alexandre Ledouard Adrien Juvring officier d'administration comptable des hôpitaux militaires* remplissant les fonctions d'officier de l'état civil, certifions qu'il résulte du registre destiné à l'inscription des actes de l'état civil faits hors du territoire français, pour le service des hôpitaux militaires, que le nommé (3) *Jean Marie Perillas voltigeur au trente-neuvième régiment de ligne troisième bataillon* né le (4) *treize février mil huit cent vingt huit* à *Royale Canton d'Orin département de Maricage* signalé au registre matricule sous le numéro (5) *Sept mille cent quatre-vingt-dix sept* fils de (6) *Jean Marie et d'Elisabeth Cornet Payès domiciliés à Royale* marié à (7) _____, est décédé à (8) *l'ambulance de la 2^e Division* le (9) *vingt huit février mil huit cent cinquante six à midi* par suite de (10) *typhus*, d'après la déclaration à nous faite le même jour par les trois témoins mâles et majeurs voulus par la loi, lesquels ont signé au registre avec nous.

Au Camp

le Vingt Mars 1856

Juvring

Nous, Sous-Intendant militaire chargé de la police de *Ambulance de la 2^e Division du 2^e Corps* certifions que la signature ci-dessus est celle de M. *Juvring officier comptable* que foi doit y être ajoutée.

Au Camp

le Vingt Cinq Mars 1856

Juvring

N. B. On recommande la plus grande exactitude dans les actes de décès. Les prénoms et noms des décédés doivent être recueillis avec attention, ainsi que les lieux de naissance, cantons et départements, les noms et les numéros des corps et des compagnies; et le tout doit être écrit très-lisiblement, sans abréviation. Les dates et les numéros doivent être écrits en toutes lettres.